

Charges sur les salaires

- 29** Les employeurs doivent acquitter des cotisations sociales au titre des assurances vieillesse, maladie et chômage. La charge de ces cotisations, égale à environ 41 % des salaires, est supportée à parts égales par l'employeur et l'employé.

Ils sont par ailleurs tenus de prélever à la source l'impôt sur le revenu dû par leurs employés à raison des salaires qui leur sont versés.

Impôt foncier (« Grundsteuer »)

- 30** Les terrains et immeubles sont assujettis à un impôt foncier assis sur leur valeur vénale. Les taux varient de 0,98 % à 2,1 % selon la nature de l'immeuble et la commune où il est situé.

3. Les réponses aux principales questions que se pose l'investisseur français

Le choix du mode d'implantation : filiale ou succursale ?

- 31** D'un point de vue fiscal, les deux principaux critères de choix sont le taux d'imposition des profits en Allemagne et le régime fiscal des bénéfices appréhendés par l'investisseur.

Les conséquences de l'option pour une implantation sous forme de filiale

- 32** La base imposable de la filiale est déterminée selon les principes applicables à toutes les sociétés allemandes.

Dans l'hypothèse où les dividendes distribués le sont au bénéfice d'une société française détenant au moins 10 % du capital de la société distributrice, la retenue à la source de 20 % en principe exigible à raison des distributions de dividendes n'est plus prélevée en application de la directive « mères et filiales », pour les dividendes mis en paiement à compter du 30 juin 1996.

Dans tous les autres cas, la retenue est réduite à 15 % par la convention fiscale signée entre l'Allemagne et la France.

Le régime fiscal des dividendes reçus par la société française obéit au régime général d'imposition français (application éventuelle du régime des sociétés mères, etc.).

Les conséquences de l'option pour une implantation sous forme de succursale

- 33** La base imposable de la succursale est identique à celle de la filiale sous réserve de quelques particularités qui tiennent à son absence de personnalité juridique autonome. C'est ainsi qu'une succursale allemande d'une société étrangère n'est pas en principe autorisée à déduire de son bénéfice imposable les redevances qui lui seraient facturées par son siège.

En revanche, la rémunération de services spécifiques rendus par un siège à sa succursale allemande peut être déduite des bénéfices imposables de cette dernière dans les mêmes conditions que si les services étaient rendus à une filiale. Par ailleurs, selon l'article 4 § 6 de la convention fiscale entre la France et l'Allemagne, la quote-part des frais généraux de l'entreprise française imputables à la succursale allemande doit être admise en déduction du bénéfice imposable de cette dernière.

Le choix du mode de financement : prêt ou apport en capital ?

- 34** Suite à la décision de la Cour de justice des Communautés européennes *Lankhorst-Hohorst GmbH* du 12 décembre 2002 qui a considéré que le régime allemand de limitation à la déduction des intérêts était contraire au principe de liberté d'établissement prévu à l'article 43 du Traité CE, l'Allemagne a modifié ses règles de sous-capitalisation.

Désormais, les intérêts afférents aux prêts à long terme, c'est-à-dire supérieurs à un an, consentis par des actionnaires majoritaires (c'est-à-dire qui détiennent directement ou indirectement, seuls ou avec leur groupe familial, plus de 25 % du capital de la société emprunteuse) ne sont pas déductibles lorsque le montant des prêts est supérieur à une fois et demie le montant de son capital et que les intérêts versés excèdent 250 000 euros par exercice. Cette limitation n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable est en mesure de démontrer qu'un tiers aurait octroyé un prêt dans les mêmes conditions.

Les intérêts supportent en principe une retenue à la source de 25 % (26,38 % compte tenu de la surtaxe), qu'ils soient versés à des résidents ou des non-résidents. Lorsque la société bénéficiaire est une société associée établie dans un pays membre de l'Union européenne, les intérêts versés sont exonérés de retenue à la source en application de la directive du 26 juin 2003. Deux sociétés sont considérées comme sociétés associées à cet égard lorsque l'une détient une participation directe d'au moins 25 % du capital de l'autre, ou lorsqu'une troisième société détient une participation directe d'au moins 25 % du capital de chacune des deux sociétés.

Les services rendus par l'investisseur français sont-ils déductibles des résultats de sa succursale ou de sa filiale allemande ?

- 35** Selon le principe en vigueur dans la plupart des pays, la rémunération des services rendus à une entreprise allemande doit respecter le principe du prix de pleine concurrence. Une instruction administrative très détaillée précise la manière dont ce principe doit être interprété et il faut savoir que l'administration fiscale allemande se montre très stricte à cet égard.

En cas de réintégration, la rémunération en cause est qualifiée de distribution occulte et est passible de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt commercial et de la retenue à la source sur distribution de dividendes.

Il est intéressant de noter que la convention entre la France et l'Allemagne (art. 25A) contient une procédure d'arbitrage similaire à celle prévue par la convention multilatérale du 23 juillet 1990.

Honoraires pour services

- 36** Outre l'existence impérative d'un contrat, le bénéficiaire doit pouvoir fournir la preuve du caractère effectif des services rendus et du montant normal des sommes facturées. La facturation des services qui profitent essentiellement aux actionnaires de la société allemande (supervision, contrôle, gestion centralisée des investissements...) n'est pas autorisée. Dans la mesure où les honoraires sont déductibles, aucune retenue à la source n'est exigible.

Redevances

- 37** On rappelle que leur déduction n'est possible que pour les filiales et non pour les succursales. Cette remarque étant faite, les concessions de droit de la propriété industrielle ainsi que la fourniture d'informations ayant trait à l'expérience acquise (« know-how ») doivent être rémunérées selon des modalités identiques à celles qui seraient adoptées entre tiers indépendants.

En l'absence de transactions comparables, on veillera à ce que le concessionnaire réalise un profit raisonnable après paiement des redevances. En tout état de cause, un contrat est exigé.

En règle générale, la retenue à la source de droit commun de 20 % (21,1 % compte tenu de la surtaxe) n'est pas due lorsqu'une convention fiscale est applicable (tel est notamment le cas des redevances payées à un concédant français) ou lorsque la société bénéficiaire est une société associée établie dans un pays membre de l'Union européenne. Deux sociétés sont considérées comme sociétés associées lorsque l'une détient une participation directe d'au moins 25 % du capital de l'autre, ou lorsqu'une troisième société détient une participation directe d'au moins 25 % du capital de chacune des deux sociétés.

Existe-t-il en Allemagne des zones fiscales privilégiées?

- 38** La loi allemande a favorisé les investissements effectués dans les cinq nouveaux «Länder» de l'ex-RDA et dans le « Land » de Berlin en accordant des aides directes (non imposables) et en faisant bénéficier les entreprises d'avantages fiscaux. Ces derniers ont pris principalement la forme d'amortissements accélérés et d'une exonération d'impôt commercial.

Dorénavant, seul l'octroi de subventions persiste, sous certaines conditions, en cas de premiers investissements dans de nouveaux actifs amortissables et qui seront conservés dans ces cinq nouveaux «Länder» pendant au moins 5 ans. Le montant des aides varie entre 12,5 % et 27,5 % du coût d'acquisition.

Comment acquérir une société allemande?

- 39** D'un point de vue fiscal, les deux problèmes à résoudre concernent le choix de la méthode d'acquisition et celui des modalités de son financement.

Le choix de la méthode d'acquisition

- 40** Comme dans les autres pays de l'Union européenne, l'investisseur devra choisir entre l'acquisition des actions de la société cible et celle de ses actifs. Pour effectuer ce choix, les principaux éléments à prendre en compte sont les suivants.

L'acquisition des actions n'est plus assujettie à aucun droit de mutation depuis que l'impôt sur les opérations de Bourse a été aboli. La plus-value dégagée par la cession d'actions de sociétés de capitaux détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine privé n'est, en règle générale, imposable que si le cédant détient ou a détenu au cours des cinq années précédentes au moins 1 % du capital de la société. En outre, lorsque tel est le cas, seule la moitié de la plus-value est imposée. Une possibilité d'exonération existe si le paiement est effectué sous forme d'un échange d'actions. Les actionnaires personnes morales sont quant à eux totalement exonérés sur leurs plus-values de cession de participations. De façon à limiter le «négoce» des sociétés déficitaires, les pertes antérieures à l'acquisition cessent d'être reportables lorsque la société perd son «identité économique». Il en est ainsi en cas de transfert de plus de 50 % des parts sociales accompagné d'une modification substantielle des moyens d'exploitation.

L'acquisition des actifs rend exigible l'impôt sur les plus-values dégagées par la société qui les cède sous réserve de l'exonération pour emploi. L'acquéreur bénéficie en contrepartie de la possibilité de les amortir sur la base du prix effectivement payé pour les acquérir. Le fonds de commerce n'est assujetti à aucun droit de mutation et peut être amorti sur

15 ans. Seul le transfert d'immeubles est soumis à un droit de mutation de 3,5 % (également exigible en cas d'acquisition de la totalité des actions d'une société possédant des immeubles).

L'acquisition de tout ou partie des actifs de la société cible peut être également effectuée par voie de fusion ou d'apport partiel d'actif en bénéficiant d'un régime de neutralité fiscale à condition que la société absorbante reprenne les actifs à la valeur comptable qu'ils avaient chez la société absorbée. Les pertes de la société absorbée ne peuvent pas être reprises par la société absorbante. Dans une telle hypothèse, il est donc préférable d'opter pour le régime de droit commun de façon à imputer les pertes sur les plus-values dégagées.

Le choix des modalités de financement

- 41** Dès lors que l'acquisition est effectuée par une société résidente d'Allemagne et que les conditions d'intégration fiscale sont remplies, les intérêts afférents aux sommes empruntées peuvent être imputés sur les bénéfices de la société cible (à concurrence de 50 % pour l'impôt commercial). Il convient de noter à cet égard qu'en cas de création d'une nouvelle société appelée à remplir le rôle de holding, une consolidation fiscale n'est possible que si la société holding détient au moins deux filiales.